



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Lolita ARRIGHI
Téléphone : 04 34 46 62 21
Mél : lolita.arrighi@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 FEV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 - 2021 - 02 - 11715

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du bassin édifié sur les parcelles CI n°25, 27 et 41 de la commune de Vias par le camping « domaine de la Dragonnière »

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à M. Matthieu Gregory, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU le rapport en manquement administratif du 15 décembre 2020, transmis à la SARL domaine de la Dragonnière le 16 décembre 2020, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de M. Thomas de Merindol, directeur général du domaine de la Dragonnière, formulées par courrier en date du 11 janvier 2021, sur le rapport en manquement administratif susvisé ;

Considérant que lors de la visite des 14 octobre et 3 novembre 2020, les agents de l'office français pour la biodiversité ont constaté la réalisation d'un bassin de 42 000 m², ceinturé de digues et de merlons sur les parcelles CI 25, 27 et 41 de la commune de Vias ;

Considérant que ces travaux ont modifié le profil le long et en travers de deux portions de cours d'eau ;

Considérant qu'une zone humide potentielle était identifiée au droit des travaux ;

Considérant que les travaux réalisés sont susceptibles d'avoir modifié le fonctionnement hydraulique de la zone et d'avoir porté atteinte aux milieux aquatiques (cours d'eau et zone humide potentielles) ;

Considérant que les travaux constatés lors de la visite des 14 octobre et 3 novembre 2020 relèvent du régime d'autorisation et ont été réalisés sans le titre requis à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL Domaine de la Dragonnière de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La SARL « Domaine de la Dragonnière », ayant réalisé les travaux sis sur les parcelles CI 25, 27 et 41 de la commune de Vias, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1°) soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- 2°) soit un projet de remise en état des lieux.

En cas de dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale, ce dernier respecte en particulier les points suivants.

Le dossier d'autorisation environnementale est a minima déposé au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.2.3.0 de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le dossier d'autorisation environnementale précise le régime des travaux réalisés vis-à-vis de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature susvisée.

Des sondages pédologiques déterminent la présence ou non d'une zone humide au droit des travaux ; en fonction des résultats, le dossier d'autorisation environnementale précise le régime des travaux réalisés vis-à-vis de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature susvisée.

La notice d'incidences comprise dans le dossier précise le nouveau fonctionnement hydraulique de la zone, pour différentes pluies et crues de projet (biennale, quinquennale, décennale et centennale).

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des travaux sont prévues dans le dossier.

La SARL « domaine de la Dragonnière » est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 : Sanctions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SARL « domaine de la Dragonnière » s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à la SARL « Domaine de la Dragonnière », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Vias.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- Messieurs les présidents des SAGE Orb Libron et nappe de l'astien ;
- Monsieur le maire de la commune de Vias ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

